

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1923  
FOURNIER

Colis postaux échangés avec les Colonies.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 Juillet 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En présence des désirs exprimés par les représentants du commerce français et colonial et suivant l'avis favorable des Chefs de nos possessions d'outre-mer, la nécessité est apparue d'élever le maximum du montant du remboursement grevant les colis postaux échangés avec certaines Colonies.

Afin de rendre effective cette mesure que l'intérêt de notre commerce franco-colonial justifie, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
ANDRÉ HESSE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
Charles CHAUMET.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part ;

Vu le décret du 10 Janvier 1925 étendant l'application aux relations intercoloniales et internationales du décret du 26 Mars 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum du remboursement grevant les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie et les Colonies Françaises est fixé à 1.000 frs.

ART. 2. — Ce maximum n'est applicable qu'aux colonies ci-dessous :

Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française.  
Colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale Française.  
Madagascar et dépendances.  
Indochine.  
Territoire à mandat du Cameroun et du Togo.  
Côte française des Somalis.  
Etablissements français de l'Océanie.  
Nouvelle-Calédonie.  
Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 3. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République Française,

ART. 4. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1923.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Colonies,  
ANDRÉ HESSE

Le Ministre du Commerce de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
Charles CHAUMET

Le Ministre des Finances  
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ N°. 340 promulguant au Togo le décret du 25 Juillet 1925 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 Juillet 1923 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 Juillet 1923 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Septembre 1923,  
FOURNIER.

Emission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes ;

Vu le décret du 28 Mai 1924 fixant à 8 millions de frs. le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes que le Commissaire de la République est autorisé par le décret du 28 Mai 1924 à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est porté de 8 millions à 12 millions de francs.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 Juillet 1925.  
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Colonies,  
André HESSE

Le Ministre des Finances  
J. GAILLAUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ N° 341 promulguant au Togo le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924.)**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924 ;)

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924.)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 17 Septembre 1925.

FOURNIER

Réintégration de Crédits au Budget Local du Togo (Exercice 1924.)

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 31 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret en date du 23 Mai 1925, vous avez approuvé un arrêté du 9 Avril 1925, par lequel M. Le Commissaire de la République au Togo avait ouvert à trois Chapitres du budget de ce Territoire pour l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 350.000 frs.

Le montant de ces crédits était gagé par des annulations portant sur divers Chapitres du budget.

Or, M. le Commissaire de la République vient de rendre compte que l'apurement des dépenses payées en France pour le compte du Territoire a révélé qu'une somme de 74.000 francs a été, par erreur, considérée comme disponible au Chapitre XI et annulée à ce titre.

En vue de la clôture de l'exercice 1924, il a pris le 29 Mai 1925, un arrêté réintégrant cette somme au budget local.

La situation financière du Territoire présente par ailleurs un excédent de 12 millions environ des recettes sur les dépenses et une différence en moins de 300.000 frs, entre les dépenses effectuées et les dépenses inscrites ; elle permet donc de n'envisager, pour cette réintégration, qu'un prélèvement ordinaire de la somme nécessaire sur les disponibilités du compte de fonds au Trésor de l'exercice 1924.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai, conformément à l'article 81 du décret financier du 30 Décembre 1912, fait préparer le projet de décret ci-joint qui la ratifie et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
André HESSE.